

DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n°156_2026

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Chemin de la Folle Entreprise (n°04)

Réf : VV/ PM/156_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant La demande la demande faite par les établissements DEMECO-DESJOUIS, afin de bloquer la circulation au niveau du 04, chemin de la Folle Entreprise 61400 Mortagne Au Perche, pour effectuer un déménagement à l'adresse précitée, le lundi 27 juillet 2026, de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire le lundi 27 juillet 2026 de 08h00 à 18h00 sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement de tout type de véhicule autre que le véhicule de l'entreprise, sera totalement interdit devant le 04 chemin de la Folle Entreprise à MORTAGNE AU PERCHE.

Article 3 – la signalisation conforme (interdiction de stationnement et déviations) sera à la charge et mise en place par le pétitionnaire. Celui-ci veillera à son maintien, puis à son retrait à la fin de l'intervention.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée et d'informer la Mairie de Saint Langis Les Mortagne (Impact concomitant sur le flux de circulation, sur son territoire communal).

Article 4 – Les intervenants, lors du déménagement, veilleront à ne pas entraver les entrées des habitations, bâtiments, parkings et l'accès au Pôle Santé.

Article 5 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'intervention

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 09/07/2026

Le Maire



Virginie VALTIER